

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 824

présenté par
M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 632-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de chaque cycle des études de médecine, les étudiants suivent un stage auprès d'un maître de stage agréé ou dans un service agréé, hors établissement hospitalier public, pour la formation médicale. Les modalités et les conditions des stages sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre aux étudiants de médecine de réaliser à chaque cycle de leur formation un stage hors établissement hospitalier public.

Cette formation pratique leur permettrait à la fois d'acquérir une professionnalisation précoce et de découvrir les différentes modalités de l'exercice de la profession de médecin. En effet, la mise en contact des futurs médecins avec des réalités différentes de celles qu'ils rencontrent dans les hôpitaux universitaires compléterait utilement leur formation.